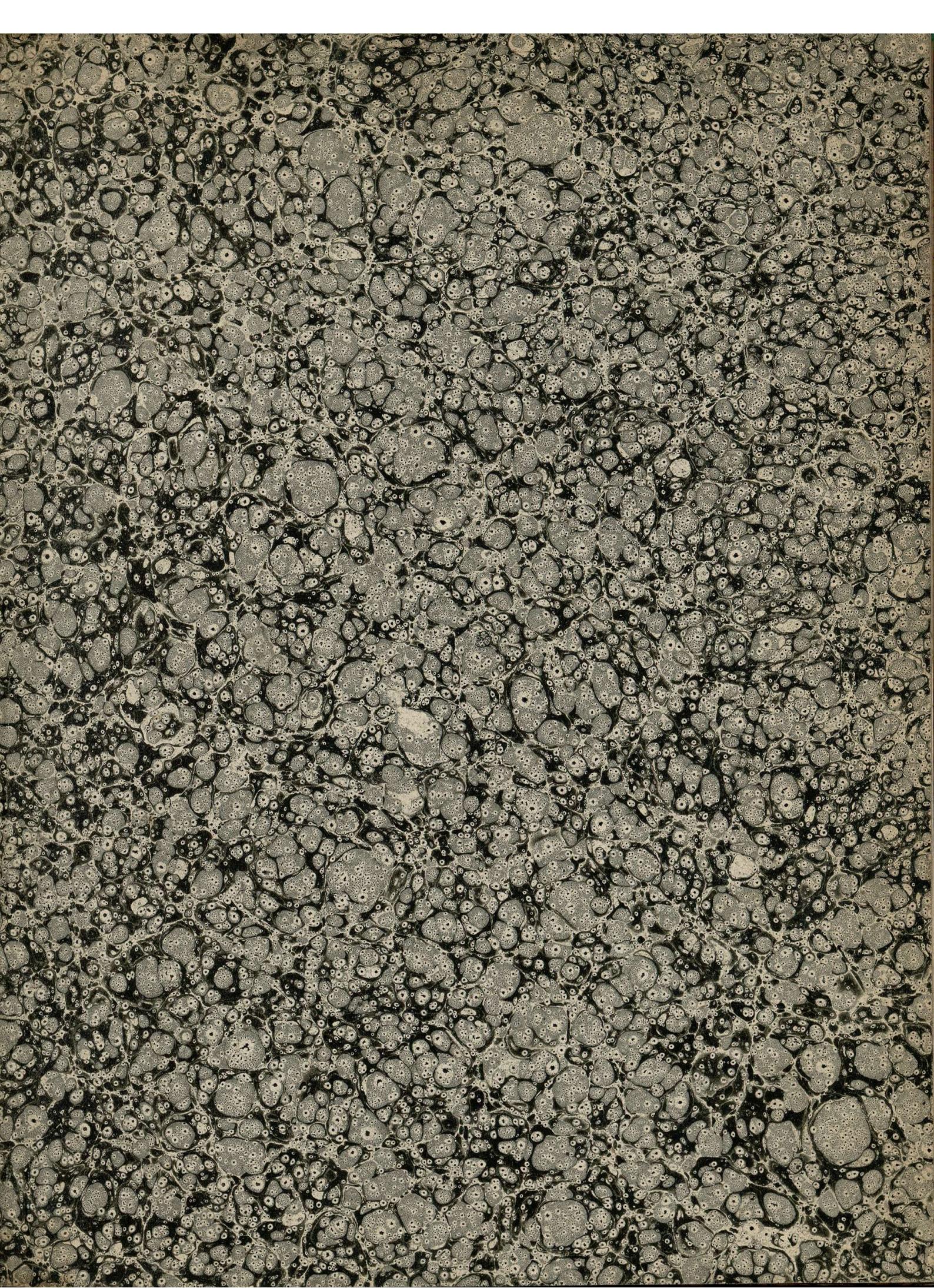


UNIVERSITÉ
DE PARIS
COLLEGES



BIBLIOTHÈQUE
DE
L'UNIVERSITÉ





Table

des ouvrages

Contenus dans ce Volume.



1156754051

1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.

2 idem. Arrêt du parlement 1713 15 oct^{bre} homologuant une conclusion de l'université du 27^{me} 1713 relative à ce collège.

3 idem. Sicut in autre arrêt sur les Bourgeois.

4 Factum relatif à la pleine maintenue en la principauté de Bourgogne.

5 Plessis (Collège du) Statuta collegii Plessavo-Borbonici edita die 7 Januarii, ete Senatus confirmata 17 juli. an: 1651.

6. idem. Regulæ collegii Borbonae-Plessiacæ excerptæ Statutis.

7 Grassinius (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des 3^{es} biens de Bourgogne, sur l'administration des biens de ce collège.

8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).

9. Ets. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 avril 1767.

10. Universitas studi Parisiensis Socii et amici universitatis studiorum.

11. Factum pour M^e Claude de Cordon est le principal de la maison de Montaigne, contre les S^{es} chartreux, opposans à cette élection.

12. Ste Barbe (Coll. de) Fondation 1556 19 Novembre.

13. idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe des enfans de leur paroisse.

14. — idem — Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les S^{es} recteur Doyens &c. de l'université de Paris.

15. Eours (Collège de) Statuta Venerabilis collegii Euronensis parvorum fundati.

E.S.V.D.

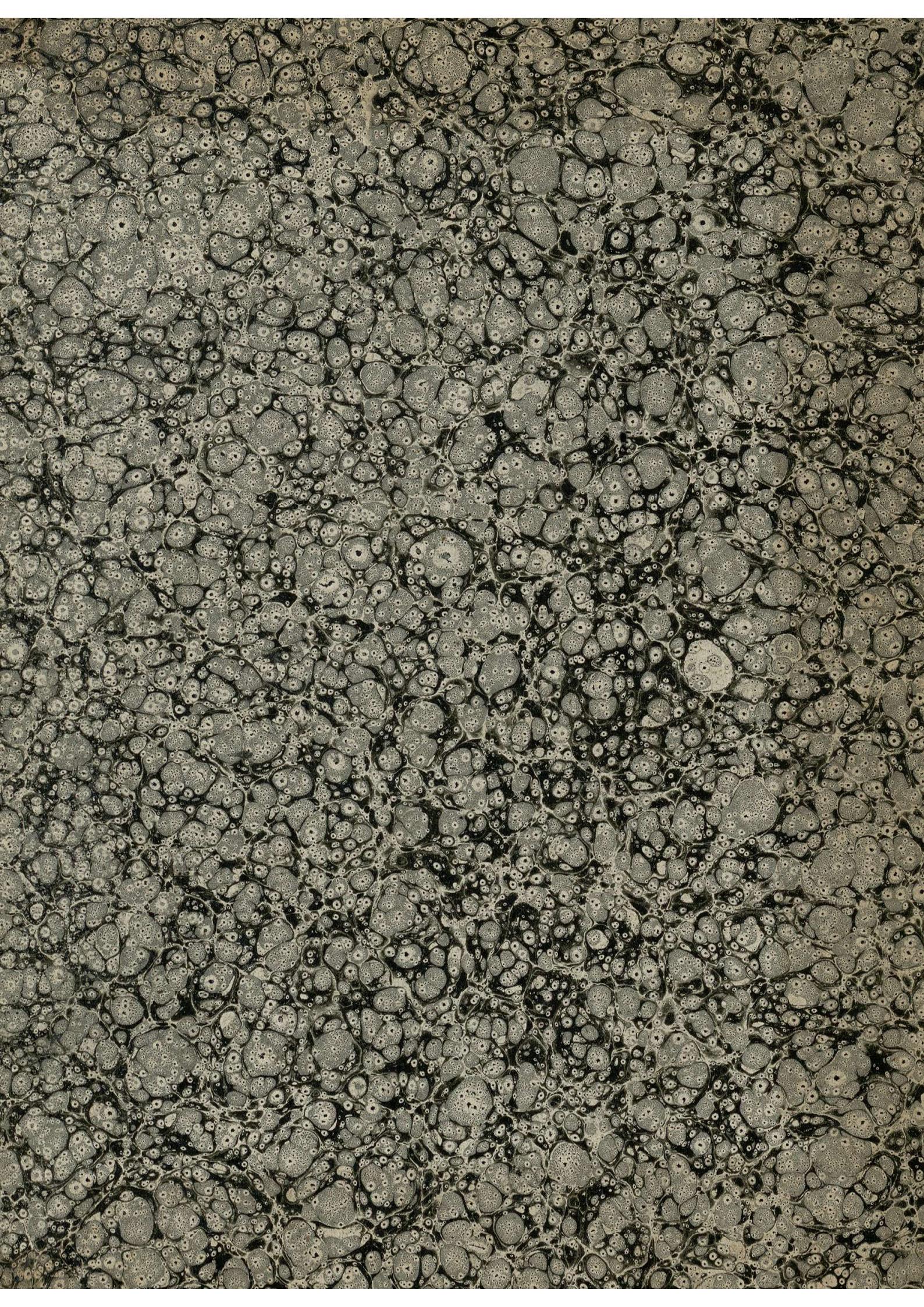
16.

à nosseigneurs du Parlement (L'Université contre M^e Lenormant, Syndic du clergé du diocèse de Paris)

17.

Requête pour les Recteur, Doyens, &c de l'Université contre M^e Magny, commis au gref des gens de main-morte, et de M^e L. Lenormant, Syndic &c.







F A C T V M,

Pour Maistre Claude Cordon, Docteur en Theologie
de la Faculté de Paris, de la Maison de Mont-Aigu
esleu Principal de la mesme Maison.

Contre les Peres Chartreux, opposans à cette Election.



LA cause de Maistre Claude Cordon estant celle des Pauures & des orphelins, il ne peut abandonner la defense de ses droicts sans trahir la charité Chrestienne, & quoy que les Reuerends Peres Chartreux qui sont ses parties, ayent eu l'aduise d'obtenir déjà quantité d'Arrests sur requestes contre toutes les formes de la Iustice, il espere neantmoins que le pre-jugé de leurs personnes & l'opinion aduantageuse de leur pieté ne l'exposerot pas tousiours à leurs entreprises, & que la validité de son Election à la charge de Principal du College de Mont-Aigu, sera visible à tous ceux qui prendront la peine de s'en instruire. Car il ne s'agit pas en cette rencontre du rang que doiuent tenir les Chartreux & Boursiers du College de Mont-Aigu dans l'estime du public, les Iuges qui sont les images de Dieu ne decident pas les differens par l'acception des personnes, mais par le droict des parties; Et ceux qui ont la justice de leur costé, trouuent tousiours assez de recommandation auprès des Magistrats équitables: Mais il s'agit seulement de voir lequel des deux Actes doit passer pour legitime, ou l'Election que les six Maistres du College de Mont-Aigu ont fait de la personne de Maistre Claude Cordon à la charge de Principal à la pluralité des voix & felō toutes les regles, ou l'intrusion de Maistre Abraham Marlier, que les Reuerends Peres Chartreux ont nommé d'vne maniere tout à fait contraire aux Status & à l'ancien vsage de cette Maison, dont ils ont violé les droicts avec autant de chaleur qu'ils deuoient en auoir tesmoigné pour en conseruer les priuileges. Et certainement s'il se

trouue que ces Religieux qui ont vescu dans vne grande estime de pieté & de moderation , s'en seruent pour vouloir opprimer par leur credit ceux sur lesquels ils n'auroient nulle authorité s'ils n'auroient esté choisis pour les defendre de l'oppression & de l'injustice, le procedé de ces Peres paroistra d'autant plus insoustenable qu'il n'y auoit nul sujet de les soupçonner d'vne conduite si estrange : C'est neantmoins ce qu'il est aisé de faire voir par vn recit abregé de tout ce qui s'est passé à la naissance, dans le progrez , & dans la suite de cette affaire , & autant que Maistre Claude Cordon est éloigné de dire des choses odieuses, autant il est obligé d'en employer de veritables.

La maladie qui a precedé la mort de Maistre Iean Canel , vivant Principal du College de Mont-Aigu ayant esté longue & tout le monde l'ayant d'abord iugé mortelle ; les Maistres de cette Maison qui voyoient depuis long temps son desordre & sa decadence, iugerent que Maistre Claude Cordon Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & enfant de la Maison de Mont-Aigu auroit assez de zele & de vigueur pour la releuer, & comme ils remarquerent en lui seul toutes les qualitez necef-saires pour succeder à la charge de Principal, ils preuinrent par vn choix interieur particulier celuy qu'ils ont fait depuis publiquement de sa personne.

Que s'ils estoient persuadez de sa suffisance & de son merite, Les Peres Chartreux Superieurs en partie de ce College ne doutoient pas de leur costé qu'il ne fut capable de cette charge par dessus tout autre, la force secrete de la verité a souuent tiré cette confession de leur bouche , & ils ne l'ont pû dissimuler à quelques-vns de leurs amis en plusieurs rencontres particulières: Mais les mesmes qualitez qui estoient capables de le rendre aymable l'ont rendu suspect dans leurs esprits , & parce qu'ils ont apprehendé, à ce qu'ils ont dit eux mesmes, qu'il ne leur fust pas si deferant, ny si soumis qu'un autre qu'ils y mettroient de leur main, les vœux de tout le College leurs ont donné vne grande inquietude , qu'ils ont resolu d'abord de ne rien obmettre afin d'en rendre l'effeſt inutile. Dans cette penſée ils ont fait venir sous main Maistre Abraham Marlier Bachelier en Tgeologie de la même Maison. Ils ont preferé non seulement vn Bachelier à vn Docteur , mais mesme vn homme

3

lié à vne personne libre; Vn Curé qui a Espousé son Eglise, à vn Prestre qui n'a de l'employ que par vne simple commission : Et ils n'ont eu nul esgard à l'engagement qui le deuoit retenir à Peronne, où il est Pasteur , & à ce lien sacré qui doit l'attacher estoitement à la conduite de son Troupeau.

Quoy que ce projet fust formé par des intrigues assez secrètes, il ne laissa pas d'esclatter visiblement , parce que ce Bachelier ne pût si bien se desguiser aux yeux de ses anciens Confrères, que feu M. Iean Canel Principal ne descouurist son dessein par les visites frequentes qu'il luy rendoit dans sa maladie avec des empressemens & des affectations de ciuité qui luy deueuoient ennuieuses, & quelque soin que prissent les Peres Chartreux de faire passer son voyage pour vne rencontre inopinée, feignant mesme quelque sorte d'estonnement sur la longueur de son sejour à Paris , les plus grossiers n'ont pas laissé de reconnoistre sensiblement tout le mystere de cette negotiation & de predire la tempeste par la seule veue de ce nuage.

La mort de feu Maistre Iean Canel Principal estant arriuée le Vendredi au matin 8. iour de Nouembre , la premiere chose que firent les Reuerends Peres Chartreux avec Maistre Iacques Charton grand Penitencier de Nostre-Dame, fut de le faire enterrer dans le College en cachette à vne autre heure que celle qui estoit marquée par le billet du conuoy , & ils n'eurent point d'esgard en cette rencontre à la derniere volonté du defunct, qui auoit désiré dans son testament d'estre porté par le sieur de S. Estienne son Curé à l'Eglise de sa Parroisse , & rapporté däs son College pour y estre inhumé; ce qui a mesme scandalisé des personnes considerables, lesquelles ayant fait iusques icy profession d'amitié avec ces Religieux , n'ont pû souffrir que pour des intérêts cachez ils ayent priué le corps de ce Prestre des honneurs publics & de la solemnité de la sepulture.

Ayant laissé passer huit iours entiers sans proceder à l'eslection , cét interualle leur donna la commodité de prendre toutes leurs mesures , ils virent que les vœux de tous ceux de la Maizon esleuoient Maistre Claude Cordon à cette charge , que plusieurs personnes de consideration le regardoient comme lvnique qui pût dignement remplir vne place si importante, & que tous ceux qui auoient du zele pour le Collège , en

auoient aussi pour cette promotion. Ce consentement public ne fit qu'augmenter l'aigreur de leur passion secrete , les louanges que l'on donnoit à vn Docteur, auquel ils auoient résolu de donner l'exclusion , leur desplaisoient infiniment ; & le Reuerend Pere Prieur ne pût s'empescher enfin de tesmoigner à vn bon Ecclesiastique avec beaucoup de chaleur & de paroles estranges l'auersion extreme qu'il en auoit. Ce fut en ce temps que ces Religieux redoublerent leurs artifices : car au mesme moment pour s'asseurer de la voix de M. Michel Gillet President des pauures de la maison , ils le flattoient de l'esperance de le faire luy-mesme Principal , s'efforçant de luy inspirer vne auersion violente contre la personne de M. Claude Cordon. Maistre Iaques Charton Docteur de Sorbonne grand Penitentier del'Eglise de Paris , & en cette qualité l'vn des Supérieurs du College de Mont-Aigu , trauailloit de son costé à faire reüssir la mesme intrigue par d'autres moyens , en faisant souuent venir chez luy Maistre Claude Charpentier l'vn des Maistres du College pour l'attirer à son party par toute sortes de promesses auantageuses , qui auroient infailliblement corrompu sa fidelité , si l'amour de la Iustice qui luy a mesme fait souffrir dans la suite de cette affaire des violences & des outrages , n'eust eu plus de force sur son esprit que ses propres interests.

Apres ce procedé si surprenant , il n'y a point lieu de s'estonner qu'ils ayent mesprisé la priere que Monsieur d'Antrague leur a faite avec beaucoup de civilité , iusqu'à leur rendre des visites particulières pour ce sujet , & quoy qu'il leur deüst estre considerable , non seulement par le rang de sa naissance ; Mais aussi par la qualité de premier & principal Fondateur du College de Mont-Aigu , qui fait partie de la succession de ses Ayeulx , & qu'il regarde comme vne portion glorieuse de leur heritage , bien loing de deferer aux prieres d'un Seigneur de cette condition , qui n'y a point d'autre interest que celuy de la Iustice en general , & celuy du bien du College en particulier ; ils l'ont mesme fait solliciter par des personnes tres-puissantes , pour esteindre dans son cœur le zele qu'il a pour vne Maison qui est vn monument éternel de la liberalité Chrestienne de ses Ancestres.

Les remonstrances qui leur furent faittes par Monsieur le Recteur de l'Vniuersité de Paris , de ne point troubler dans cette Election la discipline generale qu'il a si sagement restablie , ne firent aucune impression sur leurs esprits , & quoy qu'il les priaist instamment de ne pas donner leur suffrages à quelque personne qui fut desia esleuée à la dignité Pastorale , de peur d'engager toute l'Vniuersité à vn procez qui luy seroit inévitabile pour empescher ce desordre , & qu'il les portast à choisir celuy de la maison qu'ils estimeroient luy deuoir estre le plus vtile , l'éuenement a fait voir combien ils ont fait peu d'estat de ce conseil . Que si d'vne part on peut louer la pieté qu'ils firent paroistre lors qu'ils ordonnerent vn ieûne dans le College de Mont-Aigu , & qu'ils tesmoigneron à ceux qui leur parloient sur ce sujet de cette Election , que c'estoit vn moyen aduantageux pour attirer les lumieres du S. Esprit , à qui seul il falloit laisser la decision de cette affaire ; d'autre costé il est assez difficile de conceuoir avec quel excez de facilité ils se laisserent preuenir , par les conseils interessez de quelques personnes preoccupées , dont l'aigreur & l'animosité violente leur deuoit estre assez suspecte , pour ne leur pas rendre vne obeissance aueugle & vne indiscrete soumission : ainsi ils destruisoient en particulier ce qu'ils edisioient publiquement , & consultans l'esprit de Dieu deuant les hommes , ils consultoient l'esprit de l'homme deuant Dieu .

Pour executer le dessein qu'ils auoient formé , & s'asseurer de toutes les voix qui leur estoient necessaires , il s'aduiserent le Ieudy au soir veille de l'élection de casser les voix de trois Maistres , & ce fut l'vnique fin de la visite qu'ils firent ce iour là dans le College , afin que toute la puissance d'eslire estant reduite à trois personnes , dont ils esperoient d'esbloüir l'vne par l'esclat de mille promesses aduantageuses , leur intrigue fut hors de toute apparence de peril : de sorte que de six Maistres qui deuoient donner leurs suffrages ; sçauoir M. Michel Gilet , Claude Fontaine , Matthieu Tiberge , Pierre Renoüard , Claude Charpentier , & Charles Canel , il casserent Gilet , Fontaine , & Canel , les deux premiers sous pretexte d'vne Bourse de nouuelle fondation , & le troisième , pour n'estre pas assez qualifié .

Cette pretendue cassation estant ainsi faite sans y obseruer nulle des formalitez qui sont essentielles en ces sortes d'occasions sans nul escrit, mais seulement de viue voix, sans nulle raison legitime, & sans les auoir aduertis auparauant comme les Statuts l'ordonnent pour ceux mesme que l'on exclud, parce qu'ils sont rebelles, indociles, & scandaleux, sur ce que l'vn des trois voulut repliquer; les Peres Chartreux se retirent aussi tost sans l'escouter, & dirent en sortant à l'vn des trois autres Maistres, que le lendemain au matin ils celebrafent à l'ordinaire la Messe du S. Esprit & attendissent leur mandement pour l'Eslection. L'injustice de cette cassation ainsi faite à contre-temps est assez sensible d'elle-mesme, & comme son affectation grossiere est visible à tout le monde, aussi personne ne peut douter qu'elle n'ait esté mise en œuvre *infradem electionis*. Mais pour en apporter encore vne preuve conuainquante, c'est que Maistre Michel Gillet President des pauures estant allé aux Chartreux le iour de la Feste de S. Martin, le Pere Prieur le sollicita avec beaucoup d'empressemens de donner sa voix à M. Abraham Marlier: Mais comme il vid qu'il persistoit dans le dessein de nommer M. Claude Cordon, il luy dit en le menaçant qu'il sçauoit bien comment il viendroit à bout de l'eslection, & qu'il y en auoit desia deux qu'il casseroit; Et dū depuis M. Jacques Charton a dit à M. C. Fontaine, & P. Renoüard, que s'ils fussent sortis lors qu'ils auoient esté cassez par le Pere Prieur, il les auroit fait r'entrer dans l'instant qu'ils auoient demandé leur restablissement par vne Requête.

Enfin le iour de l'eslection estant arriué, & la Messe du S. Esprit ayant esté célébrée dans le College, deux de ces trois Maistres; sçauoir M. Claude Fontaine, & M. Charles Canel, dont les voix (sauf correction de la Cour) n'auoient pû estre cassées, se trouuerent avec les trois autres dans le Cloistre des Chartreux, suivant le mandement qui auoit esté enuoyé par le Pricur, indifferemment à tous les Maistres de Mont-Aigu; Et ayant amoné avec eux deux Notaires, devant lesquels ils venoient de faire leur protestation, ils vserent de leur droit, sans auoir esgard au refus que les Chartreux firent de les admettre dans cette deliberation, & nommerent avec les trois autres,

la personned e M. Claude Cordon. Ce qui ayant esté rapporté au troisieme, sçauoir à M. Michel Gilet qui estoit absent, il s'vnit aux autres par les protestations qu'il en fit deuant les mesmes Notaires, en rendant en mesme temps des raisons, tant de son absence legitime, que des motifs qu'il auoit pour l'eslection de M. Claude Cordon à la charge de Principal.

Le mesme iour apres midy vn Notaire Apostolique estant venu au College signifier aux Maistres, vn autre Mandement Latin de la part du Prieur des Chartreux, qui portoit encore, que tous, sans exception d'aucun, se trouuassent le lendemain à huit heures chez eux pour continuer l'eslection qui auoit esté commencée : Quoy que ces six Maistres eussent pû raisonnablement s'en dispenser, & que s'ils en eussent vsé de la sorte, c'eust esté par l'aduis de leur conseil neantmoins dans la creance qu'ils eurent que les Peres Chartreux s'estoient rendus à la raison, ils aymerent mieux deferer à ceux d'entre leurs amis qui leur inspiroient cét esprit de soumission, & leur conseilloient de condescendre plutost, que de donner à ces Peres le moindre sujet de se plandre de leur trop grande fermeté. Ils allerent donc tous six dans le dessein, non pas de proceder à vne eslection nouvelle, mais de faire paroistre le respect qu'ils auoient pour eux, & ils apporterent à cette Assemblée la resolution constante de faire toutes les protestations necessaires de demeurer dans leur premier sentiment sur le sujet de cette eslection, dont ils ne pouuoient, & ne deuoient se departir; ce qu'ils executerent avec beaucoup de conduitte.

L'eslection estant faite, l'ordre des Status veut qu'elle soit portée au Sieur Penitencier, pour la presenter au Chapitre de Nostre-Dame de Paris, qui doit la confirmer & en donner les Prouisions. Suiuant cette ancienne pratique, les Maistres du College de Mont-Aigu presenterent audit Sieur Penitencier l'eslection qu'ils auoient faite de la personne de Maistre Claude Cordon, & sur le refus qu'en fit ledit Sieur Penitencier, qui auoit tousiours agy de concert avec les Chartreux, dès la naissance & la suite de cette affaire : ils s'addresserent au Sieur de Conte Doyen de la mesme Eglise de Paris, & en cette qualité le premier des conseruateurs des Priuileges, & de la discipline du College de Mont-Aigu, qui receut leur eslection, & la pre-

senta le Lundy suiuant au Chapitre de Nostre-Dame ; mais Messieurs du Chapitre n'estant pas suffisamment instruis de l'affaire , ils la remirent au Mercredy.

Dans l'interualle de ce peu de iours , les Peres Chartreux voyans que les voyes ordinaires ne leur auoient peu reussir en chercherent d'autres qui sont assez extraordinaires en ces sortes de rencontres. Car ils appellerent comme d'abus d'une Eslection qu'ils pretendoient estre nulle , & surprenant la Religion de la Cour par le faux exposé de leur requeste , ils obtinrent vn Arrest sans parties ouyes ; par lequel il estoit defendu au Chapitre de Nostre-Dame de passer outre & donner des prouisions à celuy qui venoit d'estre esleu selon toutes les formes & les regles accoustumées. Ainsi ils tomberent insensiblement en deux pieges , & comme d'une part ils reconnurent cette election comme une chose consommée , d'autre costé ils estendirent cette appellation comme d'abus iusqu'à l'effect de la rendre suspensiue , ce qui (sauf la correction de la Cour) est inouï dans les matieres Ecclesiastiques selon les maximes indubitables de nos loix. Pendant que ces Maistres du College de Mont-Aigu se disposoient à l'audience , qui deuoit vray-semblablement decider tous ces differents , ils furent surpris de voir entrer dans leur maison le Samedy ensuivant 16. Nouembre Messieurs Doujat & de Saueuse Conseillers de la Grand' Chambre avec les Peres Prieur & Procureur des Chartreux ; & ils eurent grand sujet de s'estonner quand ils virent que ces deux Messieurs Conseillers du Parlement en execuption d'un second Arrest qui venoit d'estre donné tout fraischement à la grand' Chambre , sans parties ouyes , installerent en la charge de Principal de ce College Maistre Abraham Marlier pour l'exercer par commission , iusques à ce qu'il en eut esté autrement ordonné ; en quoy on peut dire que la Religion de la Cour a esté d'autant plus visiblement surprise , que s'il y a lieu de donner de ces sortes de prouisions en ces rencontres , c'est particulierement pour vn acte d'Eslection qui subsiste & le conserue tousiours dans toute sa force iusques à ce qu'elle soit infirmée. Ce qui donna lieu aux deux Presidens du College de s'opposer à toute cette procedure où leur droit estoit visiblement blessé , puis qu'en effect il leur appartient naturel-

turellement de gouuerner la Maison, quand la charge de principal est vacante, selon la pratique immemoriale qui s'en est tousiours obseruée.

La facilité que les Peres Chartreux ont trouuée d'obtenir des Arrests sur simple requeste, a esté iusques icy toute leur force; Ils ont apprehendé comme vn escueil, l'audience dans laquelle la reuelation de ces mysteres, & l'establissement du droit des Maistres de Mont-Aigu seront deux choses inévitables; & quoy que les conclusions du Parquet leur fussent contraires, & que Monsieur l'Aduocat general Bignon les eust données pour juger cét affaire au fonds, il a esté ordonné que le premier Arrest donné sur requeste en faueur de Maistre Abraham Marlier seroit executé auant que l'on en vinst à l'audience.

C'est ce qui a empesché iusques à present de descourir la pretention de ces Peres, & de reconnoistre les moyens sur lesquels ils se fondent pour improuuer l'Eſlection de Maistre Claude Cordon comme vn acte non legitime. Car on ne peut pas s'imaginer qu'ils pretendent estre les seuls Eſelecteurs du Principal de Mont-Aigu, lors que cette charge est vacante; puis qu'ils ont reconnu le contraire en appellant avec eux par deux differentes fois les Maistres de ce College. On ne peut pas dire aussi que les voix de ces mesmes Maistres ne sont que consultatiues & non pas deliberatiues: Car outre que les prouisions de deffunt Maistre Jean Canel portent qu'il a esté eſleu, non point par le Pere Prieur des Chartreux, mais par les Maistres du mesme College en sa presence, comme ils n'ont point d'autre droit pour cette Eſlection que celuy qui leur est donné par les Statuts; Il s'ensuit, ou qu'eux mesmes n'ont point de voix deliberatiue, ou que ces Maistres l'ont aussi bien qu'eux, puis qu'il est porté par cét article du Statut que le Prieur eſlira vn Principal *aduocatis secum Procuratore suo* *Vicario cum huius Domus discretis.*

Et d'ailleurs ils ont assez reconnu que ces Maistres ont le droit d'eſlire, puis qu'en les appellant à l'eſlection, ils se font seruis de ces termes dans leur Mandement, *Moneant omnes & singulos Magistros pauperes & discretos ac alios vocem eligendi primarium dicti Collegii habentes.*

Il est donc mal aisē de deuiner surquoy ils se fondent pour pretendre qu'vne eslection faite par le commun consentement de six Maistres du College n'est pas legitime, parce qu'elle desplaist à deux Chartreux. Car quand mesme ils auroient pû casser trois de ces voix (ce qui sauf correction de la Cour est vne chose insoustenable) & quand mesme ils auroient trois voix au lieu de deux qui leur sont données par les Statuts, il s'ensuiuroit tout au plus que l'egalité des voix rendroit l'affaire indecise, & qu'il faudroit proceder à vne nouuelle eslection: Mais les voix de ces six Maistres leur sont acquises par vn droit & si ancien & par vne pratique si constante, qu'on ne les leur peut contestez sans vouloir reuoquer en doute les plus constantes veritez & les plus indubitables: Car premierement auant que les Chartreux eussent aucun droit dans ce College, les Maistres qui auoient choisi vn Principal, le presentoient à Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame, qui luy donnoient des prouisions. Cela est visible par la reformation que fist Iean Standon l'an 1499, où on lit encore ces paroles touchant l'Election du Principal ; *Eligetur autem ab aliis pauperibus, non quidem omnibus, sed Sacerdotibus etiam non Magistris, Magistris quoque, vel Baccalariis artium, ac etiam aliis qui ex gremio suo tricesimum attigerint annum absque aliquorum absentium vocatione, qui omnes in loco Capitulari Congregati solemniter presentibus Notariis & testibus probis & Deum timentibus ipsam Electionem inuocata sancti Spiritus gratia absque aliis solemnitatibus iuris facient infra octo dierum spacium à tempore vacacionis, quo elapso ad venerabiles Dominos Decanum & Capitulum insignis Ecclesiæ Parisiensis prouisio deuoluatur, qui tamen non alium quam vnum de ipsis pauperibus instituent.*

Secondement l'Amiral de Grauille ayant donné aux Chartreux la direction de ce College, dont il estoit lvn des principaux Bienfaiteurs, les Statuts qui furent dressez l'an 1502, assozierent tellement ces Religieux à l'election du principal, qu'ils confirment tout de nouveau le droit des Maistres; Voi-
cy ce qu'ils portent au Chapitre 10. *Habebit etiam ipse Pater visitator, aduocatis secum suo Procuratore, Vicario, vel aliquo alio Religioso cum huius domus Discretis, quando opus fuerit, intus vel Cenobio Carthusie, prout magis congruere viderit, Patrem pauperum & totius Collegii Directorem atque Magistrum principalem forma &*

modo quibus secundum Deum judicauerit, vnum eligere, scilicet ex pauperum gremio; si in eo litteratus aliquis, zelator & prudens, & Christi parvulorum amator comperiatur, qui tali Prouinciae videatur idoneus, & si ex familiae suppositis nemo ad hoconus sufficeret, aliunde posset prouidere de viro qui secundum hæc Statut. i vitam degere vellet. Iste autem qui hanc electionem habent celebrare, obtestantur & in Domino obsecrant huius rei fundatores & initatores, ut in ipsa (quemadmodum illis fuit præcipua eorumdem initiatorum fiducia) fidelissime se habeant omni personarum acceptione semota, & illum quem omnium iudicio ad fructum ubiorem magis dispositum senserint, eligant; Ex eius enim prudenti vigilatia totius familiae inter mortales præcipua dependet fructuositas. Par les termes de ce Statut les Maistres du College de Mont-Aigu marchent de Pair avec le P. Prieur des Chartreux sur le fait de l'election du Principal: Il y preside véritablement, mais il n'en est pas le Maistre absolu; & son suffrage se compte, mais il ne se pese pas.

Troisièmement les Peres Chartreux ont reconnu publiquement ce droit des Maistres du College de Mont-Aigu, lors que s'estans ioints en cause avec eux l'an 1532. contre le Chapitre de Nostre-Dame de Paris qui vouloit troubler leur possession, ils obtinrent vne sentence celebre des Requestes du Palais où l'ancien usage fut confirmé. Car le plaidoyé de leur Aduocat qui est inseré assez au long dans cette sentence representoit à la Cour que les Statuts dudit College dressez par Maistre Jean Standon Docteur en Theologie & Confirmez par Autorité Apostolique & par le Cardinal d'Amboise, auoient esté aussi approuuez & confirmez par le Doyen & Chapitre de Nostre-Dame, sans qu'ils y eussent fait d'autres changemens, sinon que le Maistre du College appellé Pater pauperum sera esleu du plus suffisant des pauures par les autres pauures d'iceluy College, qui seroient Prestres, ou Maistres & Bacheliers es Arts, & qui auroient ouy tous les liures requis pour obtenir lesdits degrés & autres pauures qui auroient atteint le trentième de leur âge, appellé toutesfois ledit Prieur des Chartreux avec le Procureur ou Vicaire de son Conuent qui presideroient en ladite collation, lesquels seroient tenus esltre dedans quinze iours, autrement ladite prouision en seroit deuoluë ausdits Doyen & Chapitre qui seroient tenus y cōmettre & instituer un desdits pauures.

On voit par les termes du plaidoyer des Chartreux inseré

dans cette sentence des Requestes quelle a esté la pratique qui s'est tousiours obseruée pour l'eslection d'vn Principal du College de Mont-Aigu, & puis qu'ils n'ont pas acquis de droit nouveau, que les choses sont tousiours en mesme estat, qu'il ne s'est point fait de nouveaux Statuts, ny de nouvelle Reforma-
tion depuis ce tēps-là, ils meriteroient de perdre leur ancienne autorité, s'ils en vouloient usurper vne nouvelle, & oster la voix à ceux dont ils sont obligez de conseruer religieusement les droits & les priuileges.

Quatriēmement lors que deffunct Maistre Iean Canel dernier Principal de ce College fut esleū à cette Charge, ce fut par le suffrage des Maistres qui l'auoient iugé digne de cet em-
ploy; & lors que Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame luy en donnerent les prouisions qui sont dattées du 17. Septembre 1637. ils reconnurent le droit des Maistres de Mont-Aigu, comme vne chose essentielle à son eslection. *Viso per nos actu electionis per pauperes Collegij Montis-Acuti in Vniuersitate Parisiensi fundati jus ad id habentes coram Patre Priore Carthusiæ factæ de persona Magistri Ioannis Canel Magistri pauperis dicti Collegij, &c.* Cet acte n'exprime-t'il pas encore plus fortement le droit que ces Maistres ont d'eschire vn Principal, que celuy du Prieur des Pe-
res Chartreux? n'est-ce pas quelque chose de plus de dire qu'il leur appartient de nommer à cette Charge, que d'exprimer que l'election a esté faite en presence de ce Pere?

Cinquiēmement cette dernière election leue encore toutes les difficultez que l'on pourroit former sur la qualité des Esle-
cateurs, puis qu'elle fut faite non seulement par des Maistres ès Arts, & par vn Bachelier ès Arts; mais aussi qu'vn Enfant de la maison qui n'auoit aucun degré ne laissa pas d'y donner sa voix, parce qu'il estoit âgé de trente ans, & qu'en cette qua-
lité il estoit vocal selon les Statuts. C'est ce qui paroist par le certificat de Maistre Nicolas Goffet Docteur en Theologie & Curé de sainte Opportune qui a rendu tesmoignage à la vérité par ces paroles.

I E soubs-signé Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Cheuecier Curé de l'Eglise Collegiale & Parro-
chiale de Sainte Opportune à Paris, & autrefois Professeur en Philosophie & President des Riches au College Mont-Aigu

fondé en l'Vniuersité de Paris, Certifie à tous qu'il appartient. dra, Que lors que i'estoys Professeur & President des Riches audit College, deffunct Maistre Iean Canel dernier Principal du meisme College fut esleu Principal au lieu & en la place de deffunct Maistre Iean Ferrot son predecesseur par les quatre Vocaux suiuans, assauoir, par Maistre René Bouberset President alors des Pauures de la Communauté, par Maistre Gas pard Raine Maistre és Arts de l'Vniuersité de Paris & Maistre dans ladite Communauté, par Maistre François Bart seulement Bachelier és Arts, auquel on fit prendre ce degré tout expres depuis la mort du deffunct Principal, & par vn de mes Escoliers Enfant de la Maison, nommé Mulard qui n'auoit aucun degré, mais seulement parce qu'il estoit âgé de trente ans; Et ce par l'Instruction de Monsieur Charton Penitencier & l'vn des Superieurs du College, qui me dit que tous ceux de la Communauté qui estoient Maistres és Arts, ou Bacheliers és Arts, ou qui estoient âgez de trente ans auoient voix Electiue; & en effect que c'est ce que l'on entend dans les Statuts par ces mots *cum huius domus Discretis*. En foy de quoy i'ay deliuré le present Certificat pour valoir ainsi que de raison. Fait à Paris le quatorzième iour du mois de Nouembre l'an mil six cens cinquante-deux, Signé, GOSSET.

Apres tant de preuues & de tésmoignages si constans, il est mal aisé de dire quelle est maintenant la pretention des Chartreux: Car s'ils veulent exclure les Maistres de Mont-Aigu du pouuoir d'eslire le Principal, leurs propres escrits les condamnent; & ils ne peuvent se iustifier de la plus grande des nouveautez & d'une usurpation toute manifeste: Que s'ils ne le pretendent pas, pourquoi Maistre Abraham Marlier est-il maintenant en possession par leurs entreprises, luy qui n'a été nommé par nul des Maistres du College, & qui a certainement contre luy la pluralité des voix? Les Statuts de cette maison dont ils sont les Conseruateurs ne sont ils donc que des toiles d'araignées? N'a-t'on choisi les plus austeres des Religieux & les plus esloignez du monde par leur Institut, afin d'être les deffenseurs des Charitables & les protecteurs des Pauures d'vn College, que pour accabler par leur credit ceux que l'on n'auroit iamais confiez à leurs soins, si ces Peres n'auoient

tousiours esté estimez pleins d'equité & de moderation? N'est-ce pas vn paradoxe que de se plaindre de la violence des Chartreux? Mais peut-on douter que ce ne soit vne grande vérité que de dire que ces Religieux veulent rauir aux pauures de Mont Aigu vn droit qui leur est acquis par tant de tictres authentiques & par la suite continuelle d'vne possession immémoriale?

Peut-estre aussi n'ont-ils pas vne si vaste pretention, & il se pourroit faire qu'ils se contenteroient de rendre nulles les trois voix qu'ils disent auoir cassées. Mais que deuient donc les trois autres qui ont nommé la personne de Maistre Claude Cordon? S'il n'y a que deux Chartreux qui ayent droit de nommer, comme leur Aduocat le reconnoissoit dans cette sentence de 1532, la pluralité n'est-elle pas pour celuy qui a esté iugé seul capable de restablir le College de Mont Aigu? Et quand même ils auroient trois voix, les trois Maistres de Mont-Aigu ne reduiroient-ils pas cette affaire à l'égalité?

Mais il est aisé de faire voir qu'ils ne peuvent casser les voix des trois autres sans leur oster ce qui leur appartient legitiment: Car s'ils disent que Maistres Michel Gillet & Claude Fontaine estant pourueus d'vne Bourse de nouvelle fondation depuis deux ans ou enuiron, ne peuvent iouir du droit qui est attaché à la Maistrise de Mont-Aigu; ils ne considerent pas qu'ils ont ruiné eux mesmes cette deffaitre par leur conduitte, & qu'ils se sont mis hors d'estat de s'en seruir. Voicy le fonds de cette affaire.

Vne Damoiselle nommée Gabrielle du Raynier Dame de Dorcé, Baronne pour moitié par indiuis de la Baronne du Iour en Champagne ayant resolu de disposer de ses biens en faueur des Pauures; elle voulut qu'il en fust employé vne partie pour faire estudier trois pauures de la Communauté des anciens du College Royal de Nauarre, & trois autres de la Communauté du College de Mont-Aigu, leur laissant à cet effect vn fonds de dix huit cens liures de rente; Sa fin principale estoit de faciliter leurs estudes & de les mettre en estat d'estre esleuez aux degrés. Il est vray qu'elle fit inserer dans le contract de donation, *Que tous ces Escoliers seront obligez de demeurer dans leur Communauté de laquelle ils estoient auparavant, si on leur*

veut permettre. Mais les Reuerends Peres Chartreux ne peuvent nier qu'ils ne l'ayent permis effectiuement à Maistre Michel Gillet qu'ils ont nommé depuis peu de temps à la Charge de President des pauures , & à Maistre Claude Fontaine qui est encore actuellement Greffier de la Communauté; Et s'ils disent qu'ils ne le leur permettent plus, il n'y a personne qui ne voye que la veille d'vne Eslection n'est pas vn temps propre à faire ce changement, que cette affectation est trop odieuse , & que c'est se ioüer de leur autorité que de les bannir du College dans le seul dessein de leur faire perdre leur suffrage. Ce n'est pas ainsi que l'on en vse dans le College de Nauarre à l'égard de ceux qui sont pourueus de ces trois Bourses. Et les R^{ds} Peres Chartreux sont trop Religieux pour vouloir faire paroistre moins d'équité & de moderation que les Seculiers, & pour ne pas dōner aux Maistres de ce College l'optiō que la Cour permet dans la pluralité mesme des Cures qui sont beaucoup plus incompatibles que ne sont ces Bourses avec la Cōmunauté de Mont-Aigu. Que s'ils ont droict de les chasser du College , ce n'est point sans connoissance de cause & par la seule souueraineté de leur pouuoir; mais seulement *minus idoneos, & peruersos, inquietos & incorrigibiles*: Qualitez qui ne se trouuent aucunement en Maistres Michel Gillet & Claude Fontaine, dont le premier a esté nommé par eux-mesmes pour exercer vne Charge qui demande beaucoup de prudence & de probité, & le second a tousiours vescu sans reproche dans ce College. D'où l'on peut conclurre que s'ils consultent plustost la raison que la passion , ils verront qu'ils n'ont aucun droict de leur oster le rang , où ils ont tousiours vescu iusques icy : Ils ne feront pas plus que Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame qui les reconnoissent en cette qualité , quoy qu'ils aient autant de droict qu'eux de faire ce changement; Ils ne croiront pas que ces Bourses soient contraires à la pauureté du College , puis que ceux qui en sont pourueus ont offert iusques icy & offrent encore d'en mettre le reuenu dans la Masse commune de la Maison , au cas qu'elle s'engage de les nourrir & entretenir, comme il est porté par les Statuts.

Quant à Maistre Charles Canel on ne peut dire qu'il ne soit assez qualifié pour dōner sa voix dans l'élection d'un Principal. Car la Reformation de 1499. qui demeure tousiours dans tou-

re sa force, n'exige pour l'élection d'un Principal que l'une des trois qualitez, ou le degré de Maistre ès Arts, ou celuy de Bachelier ès Arts, ou d'estre âgé de trente ans; Ce qui est telle-ment autorisé par la pratique, que dans l'élection de deffunct Maistre Jean Canel de quatre Vocaux il y en auoit un qui n'e-stoit que Bachelier ès Arts, & l'autre n'auoit aucun degré, comme il est visible par le tesmoignage de Maistre Nicolas Gosset.

Il n'y a donc nulle apparence d'oster ce droit à M^e Charles Canel qui a donné des marques publiques de sa suffisance par deux actes celebres de Philosophie & par des Theses Grecques & Latines que Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame ont agréé qu'il leur dediaist. Ainsi il ne reste plus aux Reuerends Peres Chartreux d'autres fondements que l'auersion qui leur a été inspirée contre Maistre Claude Cordon; c'est tout le sujet de leurs entreprises, & le seul pretexte de tant d'efforts qu'ils ont faits pour surprendre la Religion de la Cour.

Mais en fin si les desordres du Collège, où tant de meurtres & assassinats ont été commis depuis quelque temps ne sont point capables de leur faire jeter les yeux sur un Docteur, qui prefereroit volontiers à cet employ laborieux une vie tranquille & paisible, s'il aimoit mediocrement une Maison, dans laquelle il a été esleué, s'ils persistent à se le représenter avec des couleurs odieuses, qui le défigurent dans leur esprit par des artifices estrâges; La Cour estat instruite au fonds de l'affaire ne souffrira pas que l'on surprenne plus long temps ses Juges, elle tiendra la balance égale; elle reglera cette affaire par le Droit des parties qui est clair du costé de M^e Claude Cordon, qui à cet aduan-tage de ne s'estre point nommé luy mesme, ny intrus dans la possession de la charge de Principal, ny fait violence sur aucun des Electeurs pour le la procurer par leur voix, & il y a lieu d'esperer qu'en conseruant les Maistres de Mont-Aigu dans le droit qu'ils ont tous jours eu de se choisir un Principal, elle protegera la cause de ce Collège qui est maintenant reduit comme dans une triste viduité, & celle des Pauures & des Orfelins, qui ne sont point coupables d'autre crime que de demander un Pere.



MEMOIRES ET EXTRAICTS DE QVELQVES

pieces qui peuvent seruir d'instruction touchant l'Election
du Principal de Montaigu.

1. Extrait des Articles que Jean Standon presenta au Chapitre de l'Eglise de Paris l'an 1499. pour la reformation du College.

Où il est parlé de celuy qui doit estre eslu pour Principal, de ceux qui le doiüent
eslire, de la forme de l'élection, & du droit que Messieurs les Doyen, Chancelier
& Penitencier de ladite Eglise ont sur cette Election.

ET primo circa institutionem capititis & Principalis, vnde
certum est dependere stabilimentum & regimen totius
corporis. Primo visum est ut nulli amodo, dempto tamen pri-
mo nunc instituendo, conferatur Collegij Magisterium, nisi
fuerit de numero Pauperum Theologorum ipsius, saltem in ar-
tibus licentiatus in eodem Collegio vbi more aliorum paupe-
rum degens absque querela & reprehensione cursum suum au-
dierit, & onera paupertatis patienter tulerit, quatenus ex
his quæ passus fuerit agnoscat quomodo alios regere debeat;
qui que inter cæteros prudentior & idoneior visus fuerit, tam
ad theoricam quam ad practicam, præcipue tamen Deum &
salutem animarum zelans. Eligetur autem ab aliis pauperibus,
non quidem omnibus, sed Sacerdotibus etiam non Magistris;
Magistris quoque, vel Baccalariis artium, ac etiam aliis qui
ex gremio suo tricesimum attigerint annum absque aliquorum
absentium vocatione, qui omnes in loco Capitulari Congre-
gati solemniter presentibus Notariis & testibus probis &
Deum timentibus ipsam Electionem inuocatâ sancti Spiritus
gratiâ absque aliis solemnitatibus iuris facient infra octo die-
rum spacium à tempore vacationis, quo elapsso ad Venerabiles
Dominos Decanum & Capitulum insignis Ecclesiæ Parisien-
sis prouisio deuoluatur, qui tamen non alium quam vnum de
ipsis pauperibus instituent. Quod si præfatos Eligentes con-
tingeret in duos aut tres diuidere vota sua, requirimus Electum
à saniori parte ipsorum per præfatos Venerabiles Dominos
confirmari; Quæ autem sanior pars in casu huiusmodi discor-

diæ fuerit, iudicio Dominorum Decani, Cancellarij, & Penitentiarij Parisiensis relinquatur; saluo tamen si duplo maior pars in aliquem conueniret, quem tunc, nisi constaret de ipsius indignitate, seu imperitia aut Eligentium corruptione seu malignitate, per dictos Venerabiles Dominos; ad quos ipsius Electionis semper spectabit confirmatio, desideramus admitti.

Il n'est nullement parlé en ce lieu des Chartreux, parce que pour lors ils n'avoient encore aucun droit dans le Collège.

II. Extrait du Chapitre 10. des Statuts du Collège dresséz l'an 1502. où il est encore parlé des Electeurs du Principal, & des qualitez de celuy qui doit estre Esleu.

Habebit etiam ipse Pater visitator, aduocatis secum suo Procuratore, & Vicario, vel aliquo alio Religioso cum huius domus Discretis, quando opus fuerit, intus vel Cœnobio Carthusiæ, prout magis congruere viderit, Patrem pauperum & totius Collegij Directorem atque Magistrum principalem forma & modo quibus secundum Deum iudicauerit, vnum eligere, scilicet ex pauperum gremio; si in eo litteratus aliquis, zelator & prudens, & Christi paruulorum amator comperiatur, qui tali Prouinciæ videatur idoneus, & si ex familiæ suppositis nemo ad hoc onus sufficeret, aliunde posset prouidere de viro qui secundum hæc Statuta, vitam degere vellet. Istos autem qui hanc electionem habent celebrare, obtestantur & in Domino obsecrant huius rei fundatores & initatores, vt in ipsa (quemadmodum illis fuit præcipua eorumdem initiatorum fiducia) fidelissime se habeant omni personarum acceptione semota, & illum quem omnium iudicio ad fructum vberiorem magis dispositum senserint, eligant; Ex eius enim prudenti vigilantia totius familiæ inter mortales præcipua dependet fructuositas.

Ceux du Collège qui doivent estre le Principal avec les Chartreux ne sont pas si distinctement expriméz dans cet extract que dans le précédent; pour voir néanmoins que ce sont les mesmes, il ne faut que lire ce qui est icy en suite.

III. Extrait d'une Sentence des Requêtes rendue l'an 1632. entre le Chapiere de Nostre-Dame & les Chartreux, où il est représenté à la Cour par l'Aduocat des Chartreux, que les susdits Statuts ont été confirmez par lesdits Doyen & Chapiere, sans qu'ils y ayent fait d'autres changemens.

Sinon que le Maistre du Collège appellé Pater pauperum

sera esleu du plus suffisant des pauures par les autres pauures d'iceluy College, qui seroient Prestres, ou Maistres & Bacheliers és Arts, & qui auroient ouy tous les liures requis pour obtenir lesdits Degrez & autres pauures qui auroient atteint le trentième de leur âge, appellé toutesfois ledit Prieur des Chartreux avec le Procureur ou Vicaire de son Conuent qui presideroient en ladite collation, lesquels seroient tenus eslierre dedans quinze iours, autrement ladite prouision en seroit deuoluë ausdits Doyen & Chapitre qui seroient tenus y commettre & instituer vn desdits pauures.

Dans cette Sentence ou les Chartreux representent à la Cour par la bouche de leur Aduocat tous les droits qu'ils pretendent auoir sur le College les mesmes Electeurs sont aussi distinctemēt exprimez, que dans les articles de la reformation proposez au Chapitre de Nostre-Dame par Jean Standon: Il n'y est parlé que de deux Chartreux, à sçauoir du Prieur & du Procureur ou Vicaire, & il n'y est pas dit qu'ils eslieront avec les Pauures, mais seulement qu'ils president à l'Election; qui sont deux choses bien differentes, & dont l'une peut estre souuent sans l'autre: Il n'y est pas dit aussi que ces Peres appelleront les Pauures dans leur maison, pour l'Election; mais seulement qu'ils seront eux-mesmes appellez.

*Certificat de M. Nicolas Gosset Docteur en Theologie de la Faculté de Paris,
Curé & Cheuecier de sainte Opportune, où l'on voit les mesmes Electeurs
dans l'Election du dernier Principal.*

ILe soubs signé Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Cheuecier Curé de l'Eglise Collegiale & Parrochiale de Sainte Opportune à Paris, & autrefois Professeur en Philosophie & President des Riches au College de Mont-Aigu fondé en l'Vniuersité de Paris, Certifie à tous qu'il appartiendra, Quelors que i'estoys Professeur & President des Riches audit College, deffunct Maistre Iean Canel dernier Principal du mesme College fut esleu Principal au lieu & en la place de deffunct Maistre Iean Ferrot son predecesseur par les quatre Vocaux suiuans, à sçauoir, par Maistre Roger Pouberes President alors des pauures de la Communauté, par Maistre Gaspard Raine Maistre és Arts de l'Vniuersité de Paris & Maistre dans ladite Communauté, par Maistre François Bart

seulement Bachelier ès Arts, auquel on fit prendre ce degré tout expres depuis la mort du defunct Principal, & parvn de mes Escoliers Enfant de la Maison, nommé Mulard qui n'a uoit aucun degré, mais seulement parce qu'il estoit âgé de trente ans; Et ce par l'instruction de Monsieur Charton Penitentier & lvn des Superieurs du College, qui me dit que tous ceux de la Communauté qui estoient Maistres ès Arts, ou Bacheliers ès Arts, ou qui estoient âgez de trente ans, a uoient voix Electiue; & en effect que c'est ce que l'on entend dans les Statuts par ces mots *cum huius domus Discretis*. En foy de quoy i'ay deliuré le present Certificat pour valoir ainsi que de raison. Fait à Paris le quatorzième iour du mois de Novembre l'an mil six cens cinquante deux, Signé, GOSSET.

Les Chartreux auroient eu bien plus de raison de s'opposer à l'Election de Maistre Jean Canel, & en appeller comme d'abus, mesme de casser deux des Vocaux, dont l'un n'auoit nul Degré, & l'autre n' estoit que simple Bachelier ès Arts, & ce depuis la mort du Principal, & auant le temps accoustumé, & à leur insceu, & qui n'auoit esté fait tel que pour l'Election d'un Principal qui paroissoit ne leur estre point agreable, que de faire tout ce qu'ils ont fait contre l'Election de M. Claude Cordon pour la ruiner; L'on voit par là que l'usage ayant esté conforme aux anciens Statuts il les confirme.

Proniſſions données au dernier Principal par le Chapitre de l'Eglise de Paris conformement aux pieces precedentes, où il est dit qui sont ceux qui doivent faire l'Election, & qui en ont le droit; ce que le Pere Prieur des Chartreux y peut pretendre; & l'autorité andit Chapitre en cette matiere.

VNiuersis præsentes litteras inspecturis Decanus & Capitulum insignis ac Metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo mediante pertinentis. Salutem in Domino. Notum facimus quod nos die datæ præsentium in Capitulo nostro more solito congregati & capitulantes viſo per nos actu electionis per pauperes Collegij Montis Acuti in Vniuersitate Parisiensi fundati ius ad id habentes coram patre priore Carthusiæ factæ de personâ Magistri Ioannis Canel Magistri pauperis dicti Collegii in Primarium eiusdem Collegij Montis-acuti per obitum Magistri Ioannis Ferrot illius ultimi primarij qui huiusmodi Primatiatus officio cessit & re-

nunciauit dicto actu de data diei quintæ decimæ mensis Septembris nouissimi signato Fr. Aug. Joyeux Prior supradictus, Fr. I. de Lespy Vicarius supradictus, & Fr. Seraphim Faure, nobis per venerabilem virum Dominum Iacobum Charton Doctorem Theologum dictæ nostræ Ecclesiæ Parisiensis Pœnitentiarium ac Canonicum exhibito & audito, qui prefatum Magistrum Ioannem Canel, sic ut premititur electum, nobis iuxta statuta prefati Collegii presentauit, dictam electionem tanquam legitime factam approbauimus & confirmauimus approbamusque & confirmamus, per præsentes, dictumque primariatum, seu officium Magisterij antedicti Collegij cum suis iuribus, præminentiis, & pertinentiis vniuersis eidem Canel capaci & idoneo in quantum opus est contulimus & donauimus, conferimus & donamus. Quocirca dilectis nostris Procuratori Pauperibus & aliis dicti Collegij Subditis & Incolis mandamus quatenus eundem Magistrum Ioannem Canel, (postquam ipse coram nobis comparens in propria prestitit solidum iuramentum) videlicet quod nobis obedientiam, reuerentiam & honorem exhibebit, nos tanquam Superiores & Protectores dicti Collegij perpetuo agnoscat, nec ad alios in negotiis autoritatem superiorum postulantibus confugiet aut recurret, iura eiusdem Collegij, quoad poterit, conseruat; ipsius Collegij statuta obseruabit & obseruari faciet, in Primarium eiusdem Collegij recipiant & admittant, ac in corporalem, realem actualem possessionem eiusdem officii ponant & inducant, seu poni & induci faciant, ipsique in omnibus debite pareant, seruatis solemnitatibus assuetis, iureque cuiuslibet saluo. Datum in Capitulo nostro sub sigillo Ecclesiæ nostræ, die Sabbati decima nona Septembris anno Domini 1637. Extractum è registris Capituli insignis & Metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis. FOVRCAVLT.

Il paroît par ces prouisions que tout le droit d'Election appartient aux Pauures du College, qu'elle se doit faire en la presence des Peres Chartreux, & nommement du Pere Prieur, & que Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame ont toute l'autorité & la iuridiction touchant cette Election.

IV. Extrait de la grande Bulle du College, qui commence par ces mots: Georgius de Ambasia, & qui confirme les Statuts, où l'autorité

du Chapitre de Nostre-Dame, & celle du Pere Prieur
des Chartreux sur le College sont establies.

Quam quidem domū insigne Parisiensis Ecclesiæ Capitulum super eam omnimodam habens auctoritatem morum & laudabilis vitæ prædictorum intuitu nec-non & augmentationis edificiorum supra valorem octo millium francorum & multorum redditum & prouentuum per dictum Ioannem dictæ domui tunc ruenti & primæ fundationis prouentibus priuatæ, magna cum sollicitudine pie procuratæ in perpetuum eorumdem pauperum vsum, ut petiit idem Ioānes, contulit, & Priorrem Carthusiæ prope Parisios per præcipuum ipsius domus doctorem Dominum Ludouicum de Grauille huius nostri regni Archimarinum eligi concessit in ipsorum pauperum præsentatorem, qui electioni Magistri Collegij & pauperum, seu Patris secundum statutorum domus formam faciendæ præsidebit, qui que totius domus Visitator foret & Corrector, & præsertim in iis quæ Regularem suorum statutorum obseruantiam concernunt & donationum domui factarum rectum regimen, ita ut auctoritati solitæ visitationi & superioritati, quam sibi prædictum Capitulum retinuit, non deroget, ex quo Capitulo ad prædictæ domus pauperum in suis priuilegiis tuitionem, manutentionem concessione Apostolicâ ad id sibi facta nomine dignatum Dominos Decanum, Cancellarium & Panitentiarium in Conseruatores elegit.

Il n'est parlé dans cette Bulle que du Pere Prieur des Chartreux pour l'Electio[n] du Principal; & il n'y est point dit, non plus que dans la Sentence, qu'il ait voix Electiue, mais seulement qu'il y preside, ce qui est tres-considerable pour terminer le different qu'ont formé lesdits Peres Chartreux sur l'Electio[n] de Maistre Claude Cordon.

Certificat de M. I. Obry Curé de S. Nicolas des Champs, qui tesmoigne que pour estre de gremio Pauperum, comme les Statuts le requierent dans un Principal, il ne faut pas pour cela estre actuellement demeurant dans le College.

I Ay souffsigné, Curé de l'Eglise Parrochiale de S. Nicolas des Champs à Paris, certifie à qui il appartiendra, que demeurant dans le College de Montaigu lors du decez de feu Monsieur Bordier, viuant Principal d'iceluy College, les sieurs Fer-

rot & Canel n'estoient plus de la Communauté des pauures dudit College ; mesmes que lvn & l'autre ont demeuré hors d'iceluy plusieurs années , & lors de leurs eslections à la Principauté d'iceluy, ils ont esté appellez de dehors , demeurans en diuers Colleges , les ayant connus familierelement. En foy dequoy i'ay signé ce dix-septiesme iour de Decembre mil six cens cinquante-deux. I. O B R Y.

On auroit pû autrefois garder cette condition , & ne prendre pour Principaux du College que ceux qui y demeuroient actuellement , parce que pour lors , il y auoit des Pauures & des Officiers perpetuels qui estoient Prestres & âgez ; mais à present qu'il n'y a plus que de ieunes hommes qui portent encore le porte-fucille , & qui vont en classe ; il n'y a point d'apparence de leur commettre cette grande charge , puis qu'il y en a d'autres plus âgez & plus experimentez qui ont esté esleuez dans la Communauté , & comme dit le premier extraict cy-deuant imprimé qui paupertatis onera patienter tulerint ; quoy qu'ils n'y demeurent plus actuellement pour le soulagement & la descharge de la Maison qui est tres pauure.

Les Ordonnances des Chartreux par lesquelles ils pretendent avoir cassez les Discrets de Montaigu.

Ordinatio 9. 24. Feburier 1652. Ayant sceu que M. Michel Gillet & Claude Fontaine outre ce qu'ils tirent du College ont cent escus de pension ayans dequoy viure, qu'ils se retirent du College , qu'on en mette quatre en leur place.

Supradictis Gillet & Fontaine à communitate Collegij ipso facto de presenti priuatis.

Ordinatio 10. Volumus in super vt Carolus Canel non habetur ad vlo quoque Collegij Magister , nec ipsi quæ Magistros spectant iura dentur ; si quidem inscijs superioribus , nec expleto à cursu Philosophico anni spatio laureâ Magisterii in artibus male fuerit donatus.

Ces Ordonnances qui sont telles que l'Aduocat des Chartreux les a communiquées auant que l'Arrest eut esté rendu à celuy des Pauures , comme il est prest de le tesmoigner ; n'ont iamais esté signifiées aux Discrets , elles sont antidatees & tres iniustes ; puis qu'elles ne priuent Canel que des droits de la maistrise du College , ainsi qu'il paroist sous de fausses raisons dans les pieces suivantes.

V. Extrait de la Bulle susdite, où l'on voit que les Parures de Montaigne peuvent avoir quelques autres reuenus que ceux de leur Communauté, sans en estre pour cela exclus.

Omnis sic in communi viuant, quod omnes prouentus, redditus eleemosynæ laborum, siue in regentia, siue in dicendis missis & officiis, aliisve oneribus & exercitiis merces & retributio[n]es in communireponantur; ita quod sub coloribus bursarum, stipendiiorum, aut aliis, nullus sibi de his quidquam appropriare valeat; sed omnes ex his victum communem habent & togam humilem cum capitio, si facultas bonorum communium ferre valeat; alioqui ante ingressum sibi ipsi detali habitu prouideant, demptis Magistro, Procuratore Sacerdotibus Missas pro communitate celebrantibus & actu Regentibus, quibus tanquam onera ferentibus de omnibus eorum humiliis amictibus & tenui victu necessariis, prout facultas suppetet & proportio conditionis exiget, sollicite prouideatur.

Les Discrets du Collège qui iouyssent des Bourses de Mademoiselle Doré, auroient mis en commun ce qu'ils en ont receu jusques à présent, si on leur auoit voulu fournir toutes leurs nécessitez, & ilss'y sont offerts plusieurs fois; & s'y offrent encore maintenant plustost que de quitter la maison auant le temps qui est ordonné.

VI. Extrait du Chapitre 10. des Statuts qui porte la mesme chose & encore plus expressément.

Pater autem pauperum qui in officio quamdiu volet, si ipsum vtiliter exerceat, poterit permanere, sicut alii Officiarii; si Visitatori & Patri pauperum & Discretis vtile videatur, pro stipendiis temporalibus, & de obsequiis Christo præstitis in suorum pauperum directione, & Missarum, quas debebit communitas, celebratione, solum de vitæ necessariis sibi & Oeconomis, & Sacerdotibus ex communi sumptu prouidebit. Etsi ipse aut aliquis Oeconomorum velit in Theologia promoueri, bursas de eodem sumptu ad Baccalaureatum formatum persoluet & pro se vsque ad gradum Licentiarum inclusiuè, nisi aliunde prouisionem haberet, in tali enim casu prius semper ad hoc curet proprium, quam commune: Nullus autem in communitate poterit gradus sumptibus communitatis requirere imo nec propriis nee communibus Insignia Magisterij in quacumque facultate fuerit, suscipere, nisi ad hoc specialiter, vel ad

ad regentiam pro communitate, aut aliam evidenter utilitatem, sicut infra dicetur, per Prouisorem, vel Patrem fuerit vocatus.

Ladite Damoiselle Doré a fandé ces Bourses pour ayder les Pauvres du Collège dans la poursuite des degrés de la Faculté de Théologie, & pour descharger le Collège de Montaigu, qu'on luy auoit dit estre dans une grande nécessité, & n'auoir pas assez de revenu pour fournir aux frais des Actes de Tentative & de Licence, & mesme du Doctorat; Elle estoit bien esloignée de croire, que dans la suite du temps on les excluroit tout à fait de la Maison à cause de ces Bourses; & si elle l'auoit creù, sans doute elle ne les auroit iamais fondées.

Certificat de deux Ecclesiastiques qui demeurent dans le Collège il y a long-temps, & qui tesmoignent que M. Michel Gillet l'vn des 3. pretendus casséz a iouy paisiblement de la charge de President des Pauvres, depuis le mois de Janvier de l'année 1652. iusques à la pretendue cassation, & que cette cassation n'est effectuement arrivée que le 14. de Nouembre suivant, veille de l'Election.

Nous soubs-signez Simon Guibert Prestre & Chappelain du Collège de Montaigu y demeurant, & Sébastien Massot Prestre demeurant aussi dans ledit Collège confessons que Maistre Michel Gillet Prestre & Maistre dans la Communauté des pauvres dudit Collège a exercé la charge de President des pauvres de ladite Communauté depuis le mois de Janvier dernier, & que nous l'auons tousiours veu exercer ladite charge sans qu'il y ait esté aucunement trouble iusques à la veille de l'Election dernière d'un Principal en la place de M. Jean Canel, le Pere Prieur des Chartreux estant venu ladite veille au soir dans ledit Collège & luy ayant ordonné de se retirer ainsi qu'on nous le dit à l'heure mesme. Fait le dixneufiesme Decembre à huit heure du matin mil six cens cinquante-deux, signé, S. G V I B E R T. S. M A S S O T.

Certificat du Regent de Canel, qui tesmoigne le temps & la maniere dont il a esté fait Maistre es Arts.

Ego infra scriptus sacræ Facultatis Parisiensis Bacalaureus & Philosophiæ Professor in Collegio Montis acuti, testor Magistrum Carolum Canel, eiusdem Colligii Magistrum, ac discretum, proximo superiore biennio Philosophiæ cursum

confecisse & absoluisse die postremo scholarum huiusc anni academici, scilicet die decimo quarto Augusti proximè elapsi, & Thesim Latinam publicè in eodem Collegio defendisse, sub cuius disputationis finem, Lauream artium adeptus est die decimo sexto eiusdem mensis, qui est D. Rocho sacer. In cuius rei fidem hic subscrpsi. Datum in eodem Collegio Montisacuti die decimo septimo Decembris anni millesimi sexcentesimi quinquagesimi secundi. FRANCISCVS GUILLOV.

Acte du Chapitre de Montaigu par lequel on voit en quel temps, de quelle maniere, & par quels motifs M. Charles Canel a été admis à la Maîtrise du Collège.

Die veneris octaua Nouembris, qua die colendissimus Primarius Dominus Ioannes Canel à viuis excessit, accessit supplex Magister Nicolaus Canel prædicti Primarij nepos amantissimus vna cum Patruele suo Carolo Canel in Artibus Magistro huiusc familiæ Alumno defuncti pariter nepote dilectissimo, dicens quod prædictus Primarius ante obitum hoc vnum efflagitarat, vt postquam ultimum vitæ spiritum Domino reddidisset, prædictus Carolus Canel in Artibus Magister in numerum Discretorum referretur; quo auditio, tum propter defuncti memoriam, & eius in eum amorem, tum propter sufficientiam & capacitatem ipsius omnibus notam, dato signo, omnes qui tunc præsentes aderamus in vnum simul conuenimus in Capitulo de hoc deliberaturi, quod æqū iustumque esse iudicauimus; quare prædictum, qui recesserat, ad nos aduocatum communi omnium consensu qui tunc aderamus inter Discretos retulimus. Aberat equidem Magister Mathæus Thiberge vnu ex Discretis, sed mihi tū præsens ipso viuæ vocis oraculo, tum absens per litteras commisit, vt in rebus ad Communitatem spectantibus suam personam representarem, affirmans quod ea omnia rata fixaque haberet. Quod attestor, Signé Fontaine Actuarius. Ipse ratificauit præsens Thiberge. C. FONTAINE.

Les Chartreux alleguent deux prétextes pour fondement de la cæsation qu'ils prétendent avoir faite de la réception de Nicolas Canel; le premier est qu'elle a été faite sans leur avoir été communiquée; le second est qu'elle s'est faite avant la fin de la première année de Theo-

logie contre la coutume : mais ils n'ont pas eu les mesmes pretextes pour casser le droit d'élire vn Principal, que son degré de Maistre ès Arts luy donne selon les Statuts qui ont esté rapportez cy-dessus ; car il ne l'a acquis, ny à leur insceu, puis qu'il l'a acquis par des Theses publiques qu'ils ont veües avant qu'il les souüstint, ny deuant le temps accoustumé, puisque la coutume est que les Pauures du College qui souüstinent à la fin de leurs cours, soient en même temps Maistres ès Arts.

VII. Extrait de l'Interrogatoire que les Chartreux ont fait faire à M. Claude Charpentier l'un des Discrets par Monsieur Doujat Conseiller ; où l'on voit comme ledit Charpentier a esté sollicité pour donner sa voix à Maistre Abraham Marlier Curé de S. Jean de Perone, d'où les Chartreux l'ont fait venir exprez il y a long-temps.

Sur le 4. desdits faits, contenant s'il a esté recherché & prié de donner sa voix à M. Claude Cordon pour l'espire Principal dudit College, & par qui ?

A dit que non, mais au contraire qu'il a esté sollicité & prié par M. le Penitencier de donner sa voix à M. Abraham Marlier, tant en sa chambre, qu'en sa Chapelle dans l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, & dans les Chartreux par son valet.

Sur les 7. & 8. desdits faits, contenant qu'elle somme on luy a offerte pour donner sa voix audit Cordon ; & sur le 8. contenant si luy respondent ayant refusé prendre argent, on ne luy a pas offert de luy donner vn Benefice ?

A dit qu'on ne luy a offert ny argent ny Benefice, mais au contraire que le nommé M. Drouad Bachelier en Theologie, demeurant dans le College de Montaigu, & grand amy du sieur Marlier, & chez lequel ledit Marlier prend ses repas, luy a dit que s'il persistoit pour iceluy sieur Marlier, qu'il auroit vne bourse de cent escus.

C'est par un iuste Jugement de Dieu que ceux qui auoient tasché de corrompre ce Discret du College par toutes sortes de promesses, comme il paroist par ses responses ; l'ont fait interroger, & luy ont fait découvrir cette iniustice, qui n'auroit iamais paru en public sans cela.

On auroit encore mis icy vn Extrait du Plaidoyé de l'Aduocat des Discrets du College qui est inseré dans l'Arrest, pour faire voir l'imposture & la fausseté qu'on luy attribuë, luy faisant dire dans ce Plaidoyé que le suffrage du Prieur des Chartreux dans l'Election du Prin-

cipal est compté pour deux, quoy qu'il ne l'aye iamais dit; mais on n'a pas mis icy cet Extract, parce qu'on n'a pù auoir assez tost le certificat qu'il a promis d'en donner, pour témoigner qu'il n'en a point parlé en quelque maniere que ce soit.

Sur vn droit si evident des Pauures de Montaigu, & apres vn procedé tel que celuy des Chartreux qui est icy representé, & que tout le monde a veu dans le Factum; à quoy est-ce que ces Peres ne deuroient point estre condamnez par des Iuges qui craignent Dieu, & qui le considerent plus que les hommes?

Non enim est apud Dominum Deum nostrum iniqitas, nec personarum acceptio, nec cupido munera. 2. Paralipo. 19.